



DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION INSERTION ET COHESION SOCIALE
7 SQUARE MAX HYMANS
75741 PARIS CEDEX 15

Mission Insertion Professionnelle
Affaire suivie par : MIP
Mél : mip.dgefp@finances.gouv.fr
Téléphone : 01 43 19 28 36
Télécopie : 01 43 09 28 05
www.minefi.gouv.fr
www.travail.gouv.fr

Paris, le 23 FEV. 2009

Le Délégué général à l'emploi et à la
formation professionnelle

à

Madame et Messieurs les préfets de région
*(Directions régionales du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle)*

Mesdames et Messieurs les préfets de
département
*(Directions départementales du travail, de l'emploi et de
la formation professionnelle)*

Monsieur le Directeur général de Pôle
emploi

Copie à Monsieur le Directeur général du
CNASEA

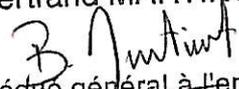
Objet : mise en œuvre des nouvelles modalités de conventionnement de l'IAE

Réf. : G:\iae\Plan de modernisation IAE\Conventionnement\Déploiement
P.J. : questions – réponses numéro 1

Vous trouverez ci-joint un premier « questions – réponses » apportant des précisions sur la mise en œuvre des nouvelles modalités de conventionnement prévues par la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008.

Vous ferez part à mes services (mission insertion professionnelle : juliette.papazian@finances.gouv.fr) de toutes vos interrogations sur la mise en œuvre de la circulaire précitée.

Bertrand MARTINOT


Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

Les nouvelles modalités de conventionnement des SIAE

Questions – réponses numéro 1

Déploiement des nouvelles modalités de conventionnement :

1. *Quelles sont les modalités de mise en œuvre prévues pour la 1^{ère} année ?*

Afin d'éviter les ruptures dans le paiement des structures, les modalités de conventionnement présentées dans la circulaire pourront se mettre en œuvre progressivement.

Toutes les conventions conclues pour 2009 devront a minima intégrer **des objectifs « emploi »** négociés avec les structures. Si des conventions déjà conclues n'en contiennent pas, un avenant devra intervenir dans les meilleurs délais.

Le reste de la démarche (notamment la formalisation du projet d'insertion par la structure) pourra intervenir plus tardivement, soit dans le courant de l'année (par un nouvel avenant), soit l'année prochaine.

2. *Que devez-vous faire dans le cadre de conventions pluriannuelles s'achevant après 2009 qui ne comporteraient pas d'objectifs « emploi » ?*

Un avenant à la convention devra être négocié pour intégrer des objectifs « emploi » dès 2009.

3. *Est-ce que les nouvelles modalités de conventionnement s'appliquent aux régies de quartiers ?*

Oui. Les régies de quartiers peuvent solliciter un conventionnement en tant qu'EI, AI ou ACI, en s'inscrivant dans le cadre de ces nouvelles modalités.

4. *Quelles modalités d'accompagnement des structures dans la mise en œuvre du nouveau conventionnement ?*

Le Centre National d'Appui et de Ressources de l'IAE (CNAR IAE), qui regroupe les principales têtes de réseau du secteur, a finalisé un guide à destination des structures sur les nouvelles modalités de conventionnement. Une version papier sera adressée à toutes les structures de l'IAE. Vos services seront également destinataires d'exemplaires du guide.

La prestation d'accompagnement des structures de l'IAE également développée par le CNAR IAE, se décline de la façon suivante :

- **Une journée d'accompagnement collectif** (20 structures pour un coût forfaitaire de référence 1 000 €¹) : présentation générale des nouvelles modalités de conventionnement (contexte, projet d'insertion, indicateurs, diagnostic territorial, travaux pratiques sur le projet d'insertion et les indicateurs,...). Un temps spécifique permettra de recenser les attentes et demandes plus spécifiques des structures afin de construire la suite de l'accompagnement.

¹ Estimation, à adapter en fonction des réalités des territoires

- Elle sera suivie, selon les demandes, de **demi-journées d'accompagnement semi-collectif** (en groupes restreints, 4 à 5 structures, possibilité de 3 demi-journées maximum, coût forfaitaire de référence d'une demi-journée de 400 €) : travaux pratiques sur les indicateurs, les axes du projet d'insertion, le dialogue de gestion...
- A la carte, 1 demi journée maximum **d'accompagnement individuel** (coût forfaitaire de référence de 350 €) pour répondre aux besoins spécifiques d'une structure
- Cette prestation est accessible **gratuitement** aux structures adhérentes et non adhérentes aux réseaux, et mobilisée à leur demande (principe du volontariat).

Les têtes de réseau de l'IAE ont formé, via le CNAR IAE, 50 correspondants régionaux chargés de délivrer cette prestation.

Trois modalités d'organisation de la prestation peuvent être envisagées :

1. Les réseaux interviennent en tant que prestataires pour les DLA : dans ce cas, les DLA ou le C2RA peuvent porter l'organisation de l'accompagnement pour toute SIAE volontaire. Vous orienterez ces SIAE vers le DLA ou le C2RA. Quand ces derniers lancent un appel d'offre, les correspondants des réseaux formés spécifiquement pour délivrer cet accompagnement sont systématiquement consultés. Le financement relève soit du fonds d'ingénierie DLA, soit du fonds d'ingénierie du C2RA, soit du FDI.
2. Les réseaux ont la possibilité de s'organiser pour proposer un accompagnement à toutes les SIAE volontaires du territoire. Ils gèrent le calendrier et animent les sessions collectives. Dans ce cas de figure, ils peuvent solliciter des crédits du FDI.
3. Les réseaux ne sont pas en mesure d'organiser ou de délivrer l'accompagnement sur le territoire, par exemple en l'absence de correspondant dans la région. Vous orienterez les SIAE volontaires vers le DLA et/ou le C2RA qui organisent l'accompagnement, et selon le processus classique, font appel à un prestataire par appel d'offre ou consultation. **Le prestataire devra au préalable avoir suivi la formation du CNAR IAE.** Les correspondants des réseaux d'autres régions sont par ailleurs systématiquement consultés. Le financement de l'accompagnement relève soit du fonds d'ingénierie DLA, soit du fonds d'ingénierie du C2RA, soit du FDI.

Cette prestation pourra bénéficier à toutes les structures, y compris aux ACI portées par des collectivités locales et même dans le cas où la prestation est financée par le fonds d'ingénierie du DLA ou du C2RA. Un suivi de ces prestations est prévu dans le logiciel Enée.

Etape 1 : la formalisation du projet d'insertion

5. Est-ce que les SIAE ont la possibilité de proposer des adaptations au référentiel ?

Oui, si elles souhaitent que certaines de leurs spécificités soient prises en compte, sans néanmoins ajouter d'axes. La pertinence de ces propositions fera évidemment l'objet d'un échange et d'une information du CDIAE. Des travaux continuent d'être conduits au niveau national avec les réseaux de l'IAE, notamment avec le comité national des entreprises d'insertion (CNEI).

6. Est-ce que les SIAE doivent obligatoirement reprendre dans leur projet d'insertion tous les items figurant dans le référentiel ?

Non.

7. Est-ce que la structure peut présenter dans son projet d'insertion des actions qui dépendent de partenariats avec d'autres acteurs ?

Oui. Certains items du référentiel mentionnent explicitement les partenariats mis en place par la structure, par exemple dans l'axe « accompagnement socioprofessionnel » qui évoque la mobilisation de ressources externes pour régler des problématiques sociales ou la mise en place de partenariats avec les entreprises « classiques » pour préparer la sortie. L'attitude des partenaires concernés sera évidemment prise en compte au moment de l'appréciation des résultats.

8. Pourquoi les obligations de l'employeur résultant du code du travail ne sont pas reprises parmi les items du référentiel ?

Le respect du code du travail (du paiement des salaires au respect des règles d'hygiène et de sécurité) s'impose aux structures de l'IAE, comme à tout employeur. N'ayant aucune marge de manœuvre sur ce point, les structures ne peuvent donc pas considérer ces obligations comme l'un des axes de leur projet d'insertion (sauf dans les cas où elles mettent en place des actions spécifiques qui vont plus loin que la réglementation en vigueur).

Etape 2 : la négociation des objectifs

9. Est-ce que toutes les structures doivent être reçues par les services de l'Etat ?

Oui mais selon des modalités pratiques laissées à la libre appréciation des services. Il convient toutefois, notamment dans cette première année d'application de la réforme, de formaliser ces pratiques (fixation d'un calendrier de négociation, rédaction d'un ordre du jour...) en veillant à l'information du CDIAE.

10. Sur quelle base l'objectif de sorties de 25 % dans l'emploi durable et de 60 % de sorties dynamiques a-t-il été défini ?

Par une comparaison avec les résultats obtenus sur d'autres dispositifs des politiques de l'emploi au niveau national (CIVIS, missions locales, GEIQ, contrats aidés...).

11. Est-ce que les objectifs de 60 % de sorties dynamiques et de 25 % dans l'emploi durable sont appréciés en moyenne sur le département ou pour chacune des structures prises individuellement ?

L'objectif est valable pour chaque structure considérée individuellement.

12. Est-ce qu'il est possible de négocier des objectifs sur une base pluriannuelle ?

Oui. La mise en place d'accords-cadres triennaux est attendue, la circulaire fixant un objectif sur trois ans. Ces accords-cadres doivent notamment permettre de définir des paliers annuels (par exemple

15 % d'insertion dans l'emploi durable la 1^{ère} année, 20 % la 2^{ème} et 25 % la 3^{ème}) pour les structures actuellement éloignées de l'objectif final.

13. Quelles sont les sorties prises en compte dans les résultats de la structure ?

Les taux de sorties sont appréciés par rapport aux personnes ayant quitté la structure après **trois mois consécutifs et plus de contrat** (et non pas à l'issue de la période d'essai). La date d'entrée dans la structure est appréciée au regard de la date d'embauche prévue dans le premier contrat de travail.

La situation est appréciée au moment de la sortie de la structure (ou dans le mois suivant la sortie). Il ne sera pas imposé aux structures de suivre les salariés en insertion au-delà mais si une structure souhaite s'engager, les partenaires peuvent négocier un taux de sortie apprécié trois mois, six mois... après la sortie.

Pour les associations intermédiaires et les entreprises de travail temporaire d'insertion, toutes les personnes n'ayant pas été mises à disposition depuis plus de six mois doivent être comptabilisées au titre des sorties.

14. Dans quelle catégorie de sortie les contrats aidés sont-ils comptabilisés ?

Les CIE et les CI-RMA conclus sous forme de CDI sont comptabilisés au titre des sorties dans l'emploi durable.

Les contrats aidés (CIE, CI-RMA, contrat d'avenir et CAE) conclus sous la forme de CDD (y compris pour des durées de 6 mois et plus) sont considérés comme :

- Des emplois de transition lorsqu'ils sont conclus avec des employeurs qui ne sont pas des SIAE ;
- Des sorties positives lorsqu'ils sont conclus avec des SIAE.

15. Comment valoriser les résultats obtenus pour les personnes restées moins de trois mois dans la structure ?

Les structures qui le souhaitent ont la possibilité de proposer un indicateur de suivi complémentaire sur le devenir de **la totalité** des personnes restées moins de trois mois.

16. Est-ce que les pratiques d'orientation doivent prendre en compte les objectifs négociés avec la structure ?

Oui. D'une part pour s'assurer de la meilleure adéquation possible entre le projet d'insertion d'une structure et le projet professionnel / besoins d'un salarié. L'embauche de personnes pour lesquels un passage en IAE n'aura aucun effet « emploi » mesurable peut en effet être réalisée au détriment de salariés, également éloignés du marché du travail, qui auraient tiré un bénéfice plus important d'un accompagnement par une structure de l'IAE.

D'autre part pour garantir la cohérence entre le profil des personnes recrutées et les objectifs d'insertion dans l'emploi négociés avec la structure. Le profil des salariés, qui s'apprécie notamment au regard de la trajectoire des personnes, est en effet un élément important d'appréciation des résultats.

On relèvera que l'objectif global de 60 % de sorties dynamiques signifie a contrario que pour 40 % des personnes recrutées, aucun effet professionnel mesurable ne sera constaté à l'issue de leur passage dans la structure. Pour ces publics, la SIAE a la possibilité de proposer d'autres indicateurs d'appréciation.

17. Est-ce qu'il est possible de négocier des objectifs globaux avec un groupe économique solidaire (ensemblier) regroupant plusieurs SIAE ?

Oui. L'article 20 de la loi généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion définit le groupe économique solidaire comme une personne morale de droit privé portant ou coordonnant une ou plusieurs actions d'insertion. S'il le souhaite un groupe économique solidaire peut présenter un projet d'insertion commun à toutes les SIAE qu'il porte.

Dans ce cadre, le groupe économique solidaire négocie des objectifs « emploi » globaux pour l'ensemble du groupe, mais également des objectifs pour chacune de ses composantes. Les parcours « ascendants » internes (exemple du passage d'un ACI du groupe vers une EI) peuvent être comptabilisés, en l'occurrence pour l'ACI, comme une sortie positive.

Si le groupe économique solidaire bénéficie d'aides différentes (aides à l'accompagnement en tant qu'AI et aides aux postes en tant qu'EI par exemple), chacune des aides devra donner lieu à la transmission du CERFA correspondant au CNASEA. Les objectifs négociés qui seront indiqués dans le CERFA correspondront aux objectifs fixés à l'AI ou à l'EI et pas au groupe.

18. Comment seront suivis les objectifs « emploi » fixés aux structures ?

De nouveaux CERFA vous seront prochainement transmis par mes services (mission insertion professionnelle). Ces documents comprendront un cartouche « objectifs négociés » à compléter impérativement.

Etape 3 : La négociation des moyens mis à disposition

19. Est-ce que la structure doit présenter son projet de budget sous une forme particulière ?

Non, même si des travaux complémentaires seront conduits en 2009 pour expertiser la possibilité de proposer une présentation budgétaire qui reprendrait les axes du référentiel.

Etape 4 : Suivi et analyse des résultats :

20. Est-ce que les structures peuvent être pénalisées financièrement si elles n'ont pas atteint les objectifs ?

Le conventionnement s'inscrit dans le cadre du régime de subvention. Si la structure a mobilisé tous les moyens matériels et financiers prévus dans la convention, la totalité de la subvention doit lui être versée, y compris si elle n'a pas atteint les objectifs négociés initialement. Les nouvelles modalités de conventionnement ne mettent pas en place un système de financement par la performance.

L'atteinte ou la non-atteinte des objectifs font toutefois l'objet d'une analyse et les résultats obtenus sont évidemment pris en compte dans la négociation des objectifs de l'année suivante et des moyens alloués.

21. Quel niveau de contrôle sur le taux d'insertion dans l'emploi et de sorties déclarées par les structures ?

Il convient de distinguer les moyens matériels et humains que la structure s'engage à mobiliser dans le cadre de la convention pour accompagner un nombre donné des salariés des résultats effectivement obtenus à l'issue de la convention. Le versement de la subvention est conditionné à une obligation de moyens pour la structure qui doit réaliser l'action dans les conditions initialement prévues ce qui implique la mise en œuvre des procédures de vérification de service fait de droit commun. A contrario, les résultats en matière d'insertion dans l'emploi ne peuvent pas avoir d'incidence financière directe sur le montant de la subvention de l'année (*cf. infra*).

Divers :

22. Quel calendrier pour la réforme du financement des structures de l'IAE ?

Le groupe technique chargé d'expertiser la mise en place d'une aide aux postes modulable et encadrée s'est réunie une première fois le 6 janvier 2009.

Des représentants des collectivités locales (notamment des conseils généraux), des agents des DDTEFP et des DRTEFP ainsi que des dirigeants de structure de l'IAE participeront à ce groupe de travail.

Sur la base de ses conclusions, des expérimentations seront conduites dans deux territoires à compter d'octobre 2009, dans la perspective d'une éventuelle généralisation en 2010 ou en 2011.

Dans l'immédiat, les modalités de financement des structures restent identiques.